

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1404666

M. Paul-André BAUER

Mme Marie-Noémie Privet
Rapporteur

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2016
Lecture du 11 mai 2016

135-02-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2014, M. Paul-André Bauer, demande au tribunal d'annuler la délibération du 25 juillet 2014 du conseil municipal de Luttange.

M. Bauer soutient que :

- le délai de 3 jours francs pour la convocation à la séance du conseil municipal du 25 juillet 2014 n'a pas été respecté, et ce d'ailleurs, pour la troisième fois ;
- les conseillers n'avaient pas été prévenus qu'un conseil se réunirait en plein milieu des vacances et ils n'ont pas pu prendre leurs dispositions pour le 25 juillet 2014, alors que des points importants étaient inscrits à l'ordre du jour ; d'autres points, non inscrits à l'ordre du jour, ont également fait l'objet d'une délibération, alors même que rien ne justifiait que l'ensemble de ces points ne soient pas traités à un autre moment, où les conseillers auraient été présents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2014, la commune de Luttange conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que les moyens soulevés par M. Bauer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marie-Noémie Privet,
- et les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public.

1. Considérant que M. Bauer, conseiller municipal de Luttange, demande l'annulation de la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2014 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin./Les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 2121-1, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-15, du second alinéa de l'article L. 2121-17, de l'article L. 2121-22, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 2121-29, de l'article L. 2121-31, des 1° à 8° de l'article L. 2122-21 et des articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2122-34.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2541-2 dudit code, invoqué par le requérant : « *Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent./Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de convocation de trois jours du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants ne peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour, qu'en cas d'urgence ;

3. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation à la séance du conseil municipal de Luttange du 25 juillet 2014 a été adressée par le maire aux conseillers le 22 juillet 2014 ; qu'il est constant que le délai de trois jours francs n'a alors pas été respecté ; que la commune, en défense, fait valoir qu'elle se trouvait dans une hypothèse d'urgence, justifiant le non-respect de ce délai de trois jours ; que la commune, à ce titre, verse, d'une part, un courriel d'un agent de la DDT, adressé au maire de Luttange le 22 juillet 2014, qu'il a rencontré ce même jour et qui lui a fourni l'ensemble des documents concernant leur réunion sur la modification du PLU, documents dont le maire affirme qu'il devait les transmettre aux conseillers municipaux avant le conseil ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'une date limite était prévue pour la modification du PLU, qui aurait alors pu être évoquée lors d'une prochaine